STATUTS CONSTITUTIFS

novembre 8

2023

ABM

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELS

STATUTS CONSTITUTIFS

SIEGE
42 B AVENUE DU GENERAL LELCLERC
95250 BEAUCHAMP

SASU AU CAPITAL DE 5. 000€

À BEAUCHAMP , LE 08/11/2023

SOMMAIRE

TITRE I : FORME JURIDIQUE - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DURÉE. 4
ARTICLE 1 - FORME 5
ARTICLE 2 - OBJET: 5
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE 5
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL 5
ARTICLE 5 - DUREE 5
TITRE II APPORTS-CAPITAL SOCIAL-FORME DES ACTIONS-TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS 6
ARTICLE 6 : APPORTS 6
ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL 6
ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL 6
ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS 6
ARTICLE 10 : CESSION DES ACTIONS 6
ARTICLE 11 : CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES A LA CESSION DES ACTIONS 7
TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ-CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT-COMMISSAIRES AUX COMPTES 7
ARTICLE 11 - PRESIDENT DE LA SOCIETE 7
ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT 8
ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES 8
ARTICLE 14 – COMITE D'ENTREPRISE 8
TITRE IV - DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE 8
ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE 8
TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RÉSULTATS 9
ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL 9
ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX 9
ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT 9
TITRE VI - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ 10
ARTICLE 19 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE 10
ARTICLE 20 – CONTESTATIONS 10
TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ 10
ARTICLE 21 - NOMINATION DU PRESIDENT 10
ARTICLE 23 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION 10
ARTICLE 24 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE 10
ARTICLE 25 - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION 11

LE SOUSSIGNE

M. FARRAG IBRAHIM

NE LE 02 OCTOBRE 1977 A KHAFR EL SHEIKH (EGYPTE)
DE NATIONALITE EGYPTIENNE
DEMEURANT 42 B AVENUE DU GENERAL LELCLERC
95250 BEAUCHAMP

PRESIDENT-ASSOCIE UNIQUE POSSEDANT 100% DES ACTIONS SOIT 1000 ACTIONS NUMEROTES DE 001 A 1000 D'UNE VALEUR DE 5.000€ CHACUNE SOIT 5.000 €

TITRE I : FORME JURIDIQUE - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DURÉE.

ARTICLE 1 - FORME

IL EST FORME PAR LES PRESENTES UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELS QUI SERA REGIE PAR LES PRESENTS STATUTS AINSI QUE PAR LES ARTICLES L. 227-1 A L. 227-20 DU CODE DE COMMERCE.

DANS LE SILENCE DES STATUTS, IL SERA FAIT, EN TANT QUE RAISON, APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE DE COMMERCE RELATIVES AUX SOCIETES ANONYMES.

ARTICLE 2 - OBJET:

LA SOCIETE A POUR OBJET **PEINTURE INTERIEUR ET EXTERIEUR NETTOYAGE DANS TOUS LOCAUX REVETEMENT DU SOLS SOUPLE ET DURS .**

LA PARTICIPATION DE LA SOCIETE, PAR TOUS MOYENS, A TOUTES ENTREPRISES OU SOCIETES CREEES OU A CREER, POUVANT SE RATTACHER A L'OBJET SOCIAL, NOTAMMENT PAR VOIE DE CREATION DE SOCIETES NOUVELLES, D'APPORT, COMMANDITE, SOUSCRIPTION OU RACHAT DE TITRES OU DROITS SOCIAUX, FUSION, ALLIANCE OU ASSOCIATION EN PARTICIPATION OU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE OU DE LOCATION GERANCE ;

- ET PLUS GENERALEMENT, TOUTES OPERATIONS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES ET FINANCIERES, MOBILIERES ET IMMOBILIERES POUVANT SE RATTACHER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A L'OBJET SOCIAL ET A TOUS OBJETS SIMILAIRES OU CONNEXES POUVANT FAVORISER SON EXTENSION OU SON DEVELOPPEMENT.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

LA DENOMINATION SOCIALE DE LA SOCIETE EST : **ABM**

TOUS LES ACTES, FACTURES, ANNONCES, PUBLICATIONS ET AUTRES DOCUMENTS EMANANT DE LA SOCIETE DOIVENT INDIQUER LA DENOMINATION SOCIALE, PRECEDEE OU SUIVIE IMMEDIATEMENT DES MOTS «SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE» OU DES INITIALES «S.A.S.U.» ET DE L'ENONCIATION DU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

LE SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE EST FIXE AU **42 B AVENUE DU GENERAL LELCLERC**

95250 BEAUCHAMP

LE SIEGE SOCIAL DETERMINE NOTAMMENT LA LOI APPLICABLE ET LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS EN CAS DE LITIGE. EN CAS DE TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL SUR DECISION DU PRESIDENT IL PEUT ETRE TRANSFERE DANS LE MEME DEPARTEMENT OU DANS UN DEPARTEMENT LIMITROPHE PAR DECISION DU PRESIDENT. IL PEUT ETRE TRANSFERE EN TOUT AUTRE ENDROIT PAR DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE.

ARTICLE 5 - DUREE

LA SOCIETE EST CONSTITUEE POUR UNE DUREE DE 99 ANS QUI COMMENCE A COURIR A COMPTER DU JOUR DE SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES, SAUF CAS DE DISSOLUTION ANTICIPEE OU PROROGATION. CETTE DUREE PEUT ETRE PROROGEE, UNE OU PLUSIEURS FOIS, PAR DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE SANS QUE CETTE PROROGATION PUISSE EXCEDER 99 ANS.

LES DECISIONS DE DISSOLUTION ANTICIPEE DE LA SOCIETE SONT PRISES DANS LES MEMES FORMES QUE CELLES INDIQUES CI-DESSUS.

TITRE II APPORTS-CAPITAL SOCIAL-FORME DES ACTIONS-TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

ARTICLE 6 : APPORTS

LORS DE LA CONSTITUTION, IL EST FAIT APPORT A LA SOCIETE D'UNE SOMME DE **CINQ MILLE (5.000)** €UROS CORRESPONDANT A LA TOTALITE DE LA VALEUR NOMINALE DES ACTIONS LIBEREES, TOUTES DE VALEUR NUMERAIRE, COMPOSANT LA TOTALITE DU CAPITAL SOCIAL, QUI S'ELEVES **CINQ MILLE (5.000) €UROS** ET QUI EST LIBEREES

- **M. FARRAG IBRAHIM** **A HAUTEUR DE** **5.000 €**

LA SOMME DE **CINQ MILLE (5.000)** EUROS CORRESPONDANT A LA TOTALITE DE LA VALEUR NOMINALE DU MONTANT DES ACTIONS DE NUMERAIRE SOUSCRITES PAR EUROS CORRESPONDANT AU MONTANT DES ACTIONS DE NUMERAIRE SOUSCRITES PAR **M. FARRAG IBRAHIM** A ETE REGULIEREMENT DEPOSEE SUR UN COMPTE OUVERT AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION A **LA BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS .**

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

LE CAPITAL SOCIAL EST FIXE A **CINQ MILLE (5.000)** €UROS, DIVISE EN **100 ACTIONS** DE **05.00 (CINQ) €UROS** CHACUNE DE VALEUR NOMINALE, TOUTES DE MEME CATEGORIE.

M. FARRAG IBRAHIM ETANT PROPRIETAIRE DE **1000 ACTIONS**

TOUTE MODIFICATION DU CAPITAL RESULTANT D'UNE OPERATION D'AUGMENTATION, D'AMORTISSEMENT OU DE REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL, REQUIERT UNE DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES DANS LES FORMES ET CONDITIONS L'ARTICLE 16 DES PRESENTS STATUTS.

EN CAS D'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR EMISSION D'ACTIONS DE NUMERAIRE ET SI LA SOCIETE COMPORTE PLUSIEURS ASSOCIES, UN DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AUX ACTIONS NOUVELLES EST RESERVE AUX ASSOCIES, DANS LES CONDITIONS EDICTEES PAR LA LOI.

EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES ET LORS DE LA DECISION COLLECTIVE D'AUGMENTATION DE CAPITAL, LES ASSOCIES PEUVENT SUPPRIMER LE DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION EN FAVEUR D'UNE OU PLUSIEURS PERSONNES DENOMMEES, DANS LE RESPECT DES CONDITIONS PREVUES PAR LA LOI. CHAQUE ASSOCIE PEUT AUSSI RENONCER INDIVIDUELLEMENT A CE DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION.

LA REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL NE PEUT EN AUCUN CAS PORTER ATTEINTE A L'EGALITE DES ASSOCIES. APRES AVOIR DECIDE D'AUGMENTER, D'AMORTIR OU DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL, LES ASSOCIES OU L'ASSOCIE UNIQUE PEUVENT DELEGUER AU PRESIDENT LES POUVOIRS NECESSAIRES EN VUE DE REALISER L'AUGMENTATION, AMORTISSEMENT OU LA REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

LE CAPITAL SOCIAL PEUT ETRE AUGMENTE OU REDUIT DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LA LOI, PAR LES ASSOCIES STATUANT DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE 16.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

LES ACTIONS SONT NOMINATIVES. ELLES SONT INSCRITES EN COMPTE, AU NOM DES ACTIONNAIRES, SUR UN REGISTRE TENU PAR LA SOCIETE DANS DES CONDITIONS ET MODALITES FIXEES PAR LA LOI.

ARTICLE 10 : CESSION DES ACTIONS

LA CESSION DES ACTIONS EST CONSTATEE PAR UN VIREMENT DES ACTIONS CEDEES DU COMPTE DU CEDANT AU COMPTE DU CESSIONNAIRE. CETTE OPERATION NE S'EFFECTUE QU'APRES JUSTIFICATION PAR LE CEDANT DU RESPECT DES DISPOSITIONS LEGALES ET STATUTAIRES.

TOUTE CESSION EFFECTUEE EN VIOLATION DES CLAUSES STATUTAIRES EST NULLE DE PLEIN DROIT.

ARTICLE 11 : CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES A LA CESSION DES ACTIONS

- TRANSMISSION : LES ACTIONS SONT LIBREMENT NEGOCIABLES.

LES TRANSMISSIONS D'ACTIONS CONSENTIES PAR LES ASSOCIES S'EFFECTUENT LIBREMENT. ELLES S'OPERENT A L'EGARD DE LA SOCIETE ET DES TIERS PAR VIREMENT DU COMPTE DU CEDANT AU COMPTE DU CESSIONNAIRE SUR PRODUCTION D'UN ORDRE DE MOUVEMENT.

- LOCATION

- EN CAS D'AUTORISATION DE LA LOCATION D'ACTIONS

LES ACTIONS PEUVENT ETRE DONNEES EN LOCATION A UNE PERSONNE PHYSIQUE, CONFORMEMENT ET SOUS LES RESERVES PREVUES A L'ARTICLE L. 239-2 DU CODE DE COMMERCE.

TANT QUE LA SOCIETE SERA ET QUE LES TRANSMISSIONS D'ACTIONS SONT LIBRES, LE LOCATAIRE DES ACTIONS N'A PAS A ETRE AGREE. SI LA SOCIETE PERD SON CARACTERE, LE LOCATAIRE DES ACTIONS DEVRA ETRE AGREE DANS LES CONDITIONS QUI SERONT EVENTUELLEMENT PREVUES PAR LES STATUTS DE LA SOCIETE. DANS CE CAS, LE REFUS D'AGREMENT DU LOCATAIRE FERA OBSTACLE A LA LOCATION EFFECTIVE DES ACTIONS.

CETTE MENTION SERA SUPPRIMEE DU REGISTRE DES TITRES DES QUE LA FIN DE LA LOCATION AURA ETE SIGNIFIEE A LA SOCIETE. LES ACTIONS FAISANT L'OBJET DE LA LOCATION DOIVENT ETRE EVALUEES, SUR LA BASE DE CRITERES TIRES DES COMPTES SOCIAUX, EN DEBUT ET FIN DE CONTRAT. SI LA LOCATION EST CONSENTIE PAR UNE PERSONNE MORALE, LES ACTIONS LOUEES DOIVENT EGALEMENT ETRE EVALUEES A LA FIN DE CHAQUE EXERCICE COMPTABLE.

- EN CAS D'INTERDICTION DE LA LOCATION D'ACTIONS

LA LOCATION DES ACTIONS EST INTERDITE.

- INDIVISIBILITE

LES ACTIONS SONT INDIVISIBLES A L'EGARD DE LA SOCIETE.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ-CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT-COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 11 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

LA SOCIETE EST REPRESENTEE A L'EGARD DES TIERS, DIRIGEE ET ADMINISTREE PAR UN PRESIDENT, PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE, ASSOCIE UNIQUE OU NON ASSOCIE DE LA SOCIETE. LE PRESIDENT PERSONNE MORALE EST REPRESENTE PAR SES DIRIGEANTS SOCIAUX. L'ACTIONNAIRE UNIQUE PEUT NOMMER UN TIERS A LA PRESIDENCE DE LA SOCIETE.

DESIGNATION

LE PRESIDENT DE LA SOCIETE EST DESIGNE PAR DECISION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE QUI FIXE SON EVENTUELLE REMUNERATION.

DUREE DES FONCTIONS

LE PRESIDENT EST NOMME POUR UNE DUREE INDETERMINEE. EN CAS DE DECES, DEMISSION OU EMPECHEMENT DU PRESIDENT D'EXERCER SES FONCTIONS PENDANT UNE DUREE SUPERIEURE A 3 MOIS, UN PRESIDENT REMPLAÇANT EST DESIGNE PAR DECISION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE POUR LA DUREE DU MANDAT RESTANT A COURIR.

CESSATION DES FONCTIONS (EN CAS DE PRESIDENT NON ASSOCIE)

LE PRESIDENT PEUT DEMISSIONNER SANS AVOIR A JUSTIFIER DE SA DECISION A LA CONDITION DE NOTIFIER CELLE-CI A L'ASSOCIE UNIQUE, PAR LETTRE RECOMMANDEE ADRESSEE ... MOIS AVANT LA DATE DE PRISE D'EFFET DE CETTE DECISION. L'ASSOCIE UNIQUE PEUT METTRE FIN A TOUT MOMENT AU MANDAT DU PRESIDENT. LA REVOCATION N'A PAS A ETRE MOTIVEE.

POUVOIRS

LE PRESIDENT DIRIGE LA SOCIETE ET LA REPRESENTE A L'EGARD DES TIERS. A CE TITRE, IL EST INVESTI DE TOUS LES POUVOIRS NECESSAIRES POUR AGIR EN TOUTES CIRCONSTANCES AU NOM DE LA SOCIETE, DANS LA LIMITE DE L'OBJET SOCIAL ET DES DOMAINES EXPRESSEMENT RESERVES PAR LA LOI ET LES PRESENTS STATUTS A L'ACTIONNAIRE UNIQUE.

EN CAS DE PRESIDENT NON ASSOCIE

TOUTEFOIS, A TITRE DE REGLEMENT INTERIEUR NON OPPOSABLE AUX TIERS, LE PRESIDENT NE PEUT PRENDRE LES DECISIONS SUIVANTES QU'APRES AUTORISATION PREALABLE DE L'ASSOCIE UNIQUE :

LE PRESIDENT PEUT, SOUS SA RESPONSABILITE, CONSENTIR TOUTES DELEGATIONS DE POUVOIRS A TOUT TIERS POUR UN OU PLUSIEURS OBJETS DETERMINES. LA SOCIETE EST ENGAGEE A L'EGARD DES TIERS MEME PAR LES ACTES DU PRESIDENT QUI NE RELEVENT PAS DE L'OBJET SOCIAL, SAUF SI ELLE APPORTE LA PREUVE QUE LE TIERS AVAIT CONNAISSANCE DU DEPASSEMENT DE L'OBJET SOCIAL OU QU'IL NE POUVAIT L'IGNORER COMPTE TENU DES CIRCONSTANCES, LA PUBLICATION DES STATUTS NE POUVANT, A ELLE SEULE, SUFFIRE A CONSTITUER CETTE PREUVE.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

TOUTE CONVENTION INTERVENANT DIRECTEMENT OU PAR PERSONNE INTERPOSEE ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT-ASSOCIE UNIQUE EST MENTIONNEE AU REGISTRE DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE.

LORSQUE LE PRESIDENT N'EST PAS ASSOCIE, LES CONVENTIONS INTERVENUES ENTRE CELUI-CI, DIRECTEMENT OU PAR PERSONNE INTERPOSEE, ET LA SOCIETE SONT SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSOCIE UNIQUE. LES CONVENTIONS PORTANT SUR LES OPERATIONS COURANTES CONCLUES A DES CONDITIONS NORMALES SONT COMMUNIQUEES AU COMMISSAIRE AUX COMPTES.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

SI LA DESIGNATION D'UN COMMISSAIRES AUX COMPTES N'EST PAS OBLIGATOIRE. UN OU PLUSIEURS COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES ET UN OU PLUSIEURS COMMISSAIRES AUX COMPTES SUPPLEANTS DOIVENT ETRE DESIGNES PAR DECISION COLLECTIVE DES ACTIONNAIRES POUR LA DUREE, DANS LES CONDITIONS ET AUX FINS D'ACCOMPLIR LES MISSIONS DEFINIES PAR LA LOI, NOTAMMENT CELLE DE CONTROLER LES COMPTES DE LA SOCIETE.

ARTICLE 14 – COMITE D'ENTREPRISE

LES DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE EXERCENT LES DROITS QUI LEUR SONT ATTRIBUES PAR LES ARTICLES L 2323-62 A 2323-66 DU CODE DU TRAVAIL AUPRES DU PRESIDENT.

TITRE IV DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DOMAINE RESERVE A L'ASSOCIE UNIQUE

L'ASSOCIE UNIQUE EST SEUL COMPETENT POUR PRENDRE LES DECISIONS SUIVANTES:

- APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DU RESULTAT;

- NOMINATION ET REVOCATION DU PRESIDENT;

- NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES;

- TRANSFORMATION, FUSION, SCISSION DE LA SOCIETE;

- AUGMENTATION, REDUCTION OU AMORTISSEMENT DU CAPITAL;

- AUTRES MODIFICATIONS DES STATUTS (SOUS RESERVE DU TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL);

- DISSOLUTION DE LA SOCIETE.

EN CAS DE LIMITATION DES POUVOIRS DU PRESIDENT

- AUTORISATION DES DECISIONS DU PRESIDENT VISEES A L'ARTICLE 11 DES PRESENTS STATUTS.

L'ASSOCIE UNIQUE NE PEUT PAS DELEGUER SES POUVOIRS.

TOUTES LES AUTRES DECISIONS SONT DE LA COMPETENCE DU PRESIDENT

FORME DES DECISIONS

LES DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE SONT REPERTORIEES DANS UN REGISTRE COTE ET PARAPHE.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'EXERCICE SOCIAL COMMENCE LE 01 JANVIER DE CHAQUE ANNEE ET SE TERMINE LE 31 DECEMBRE DE CHAQUE ANNEE. LE PREMIER EXERCICE SOCIAL COMPRENDRA LE TEMPS A COURIR A COMPTER DE LA DATE DE L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES JUSQU'AU **31 DECEMBRE 2024.**

ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX

IL EST TENU UNE COMPTABILITE REGULIERE DES OPERATIONS SOCIALES, CONFORMEMENT A LA LOI ET AUX USAGES DU COMMERCE.

À LA CLOTURE DE CHAQUE EXERCICE, LE PRESIDENT DRESSE L'INVENTAIRE DES DIVERS ELEMENTS DE L'ACTIF ET DU PASSIF EXISTANT A CETTE DATE ET ETABLIT LES COMPTES ANNUELS. IL ETABLIT EGALEMENT UN RAPPORT SUR LA GESTION DE LA SOCIETE DURANT L'EXERCICE ECOULE. L'ASSOCIE UNIQUE APPROUVE LES COMPTES ANNUELS APRES RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DANS UN DELAI DE SIX MOIS A COMPTER DE LA CLOTURE DE CHAQUE EXERCICE.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

1. LE COMPTE DE RESULTAT RECAPITULE LES PRODUITS ET LES CHARGES DE L'EXERCICE. IL FAIT APPARAITRE, PAR DIFFERENCE, APRES DEDUCTION DES AMORTISSEMENTS ET DES PROVISIONS, LE BENEFICE OU LA PERTE DE L'EXERCICE.

   SUR CE BENEFICE, DIMINUE LE CAS ECHEANT DES PERTES ANTERIEURES, IL EST D'ABORD PRELEVE :

   - 5 % AU MOINS POUR CONSTITUER LA RESERVE LEGALE. CE PRELEVEMENT CESSE D'ETRE OBLIGATOIRE LORSQUE LE FONDS DE RESERVE LEGALE AURA ATTEINT LE DIXIEME DU CAPITAL SOCIAL, MAIS REPRENDRA SON COURS SI, POUR UNE CAUSE QUELCONQUE, CETTE QUOTITE N'EST PLUS ATTEINTE ;

- TOUTES SOMMES A PORTER EN RESERVE EN APPLICATION DE LA LOI ET DES PRESENTS STATUTS.

LE SOLDE AUGMENTE DU REPORT A NOUVEAU BENEFICIAIRE CONSTITUE LE BENEFICE DISTRIBUABLE.

2. SUR LE BENEFICE DISTRIBUABLE, IL EST PRELEVE TOUT D'ABORD TOUTE SOMME QUE L'ACTIONNAIRE UNIQUE DECIDERA DE REPORTER A NOUVEAU SUR L'EXERCICE SUIVANT OU D'AFFECTER A LA CREATION DE TOUS FONDS DE RESERVE EXTRAORDINAIRE, DE PREVOYANCE OU AUTRE AVEC UNE AFFECTATION SPECIALE OU NON. LE SURPLUS EST ATTRIBUE A L'ACTIONNAIRE UNIQUE. L'ACTIONNAIRE UNIQUE PEUT DECIDER D'OPTER, POUR TOUT OU PARTIE DU DIVIDENDE MIS EN DISTRIBUTION, ENTRE LE PAIEMENT DU DIVIDENDE EN NUMERAIRE OU EN ACTIONS EMISES PAR LA SOCIETE, CECI AUX CONDITIONS FIXEES OU AUTORISEES PAR LA LOI.

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 19 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

LA SOCIETE EST DISSOUTE DANS LES CAS PREVUS PAR LA LOI OU EN CAS DE DISSOLUTION ANTICIPEE DECIDEE PAR L'ASSOCIE UNIQUE. LORSQUE L'ASSOCIE UNIQUE EST UNE PERSONNE MORALE, LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE ENTRAINE, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE 1844-5 DU CODE CIVIL, LA TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE A L'ASSOCIE UNIQUE, SANS QU'IL Y AIT LIEU A LIQUIDATION.

LORSQUE L'ASSOCIE UNIQUE EST UNE PERSONNE PHYSIQUE, LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE ENTRAINE SA LIQUIDATION. L'ASSOCIE UNIQUE NOMME UN OU PLUSIEURS LIQUIDATEURS. LE OU LES LIQUIDATEURS SONT INVESTIS DES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS, SOUS RESERVE DES DISPOSITIONS LEGALES, POUR REALISER L'ACTIF, PAYER LE PASSIF ET DISTRIBUER LE SOLDE DISPONIBLE. EN FIN DE LIQUIDATION, L'ASSOCIE UNIQUE STATUE SUR LES COMPTES DEFINITIFS, SUR LE QUITUS DE LA GESTION DU (OU DES) LIQUIDATEURS ET LA (OU LES) DECHARGE(S) DE SON (OU DE LEUR) MANDAT ET CONSTATE LA CLOTURE DE LA LIQUIDATION.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

TOUTES CONTESTATIONS RELATIVES AUX AFFAIRES SOCIALES QUI POURRONT SURGIR PENDANT LA DUREE DE LA SOCIETE OU DE SA LIQUIDATION SERONT SOUMISES AUX TRIBUNAUX COMPETENTS DANS LES CONDITIONS DE DROIT COMMUN.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 21 - NOMINATION DU PRESIDENT

LE PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE NOMME AUX TERMES DES PRESENTS STATUTS POUR UNE DUREE INDETERMINEE. CETTE NOMINATION SERA NOTIFIEE PAR UN ACTE JOINT AU PRESENTS STATUTS.

ARTICLE 22 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

LE PRESIDENT, ASSOCIE UNIQUE, A ETABLI UN ETAT DES ACTES ACCOMPLIS A CE JOUR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVEC L'INDICATION POUR CHACUN D'EUX, DES ENGAGEMENTS QUI EN RESULTERAIENT POUR LA SOCIETE. CET ETAT EST ANNEXE AUX PRESENTS STATUTS.

L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES ENTRAINERA DE PLEIN DROIT REPRISE PAR LA SOCIETE DESDITS ACTES ET ENGAGEMENTS. SI LE SOUSSIGNE DONNE MANDAT POUR PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE.

ARTICLE 23 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

LE PRESIDENT, ASSOCIE UNIQUE, AGIRA AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION, JUSQU'A SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES. IL PASSERA LES ACTES ET PRENDRA LES ENGAGEMENTS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE.

L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES EMPORTERA REPRISE DE CES ACTES ET ENGAGEMENTS.

ARTICLE 24 - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

TOUS POUVOIRS SONT CONFERES AU PRESIDENT A L'EFFET DE SIGNER L'INSERTION RELATIVE A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE DANS UN JOURNAL D'ANNONCES LEGALES ET AU PORTEUR D'UN ORIGINAL, D'UNE COPIE OU D'UN EXTRAIT DES PRESENTS POUR ACCOMPLIR TOUTES AUTRES FORMALITES NECESSAIRES POUR PARVENIR A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES.

FAIT ET PASSE A BEAUCHAMP , L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS (08) HUIT NOVEMBRE

SUR DIX PAGES, EN AUTANT D'EXEMPLAIRES QUE NECESSAIRE

SIGNATURE DE L'ACTIONNAIRE PRESIDENT

PRESIDENT

M. FARRAG IBRAHIM

